



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
POLYgone - bâtiment GH
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STOCKAM EI

rue Denis Papin
BP 70613
57350 Schoeneck

Références : SCHOENECK_STOCKAM-EI_2025-12-08_RAPVI_JPBM_02248
Code AIOT : 0006201872

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement STOCKAM EI implanté rue Denis Papin BP 70613 57350 Schoeneck. L'inspection a été annoncée le 21/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de l'inspection du 4 septembre 2024, deux non-conformités avaient été constatées, nécessitant un justificatif et une action corrective.

L'objectif de la présente visite est de vérifier le retour à la conformité, et de réaliser d'autres contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAM EI
- rue Denis Papin BP 70613 57350 Schoeneck
- Code AIOT : 0006201872
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Stockam EI, PME-PMI de 38 personnes, existe depuis près de trente ans. Son activité est assurée du lundi au vendredi, uniquement en heure ouvrée. Elle conçoit des plates-formes de stockage indoor pour tous sites de stockage (entrepôt). Elle fabrique les éléments métalliques avant leur mise en peinture : coupe, soudure, et autre travail du métal.

La société relève des rubriques :

- 2560.2 : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW ;
- 2564.1.c : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.2 de l'Annexe I (partiel)	Sans objet
2	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.6 de l'Annexe I (partiel)	Sans objet
3	Valeurs Limites d'Emission	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.6 II et 5.6 III (partiel)	Sans objet
4	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.8 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Consécutivement à cette visite et au retour à la conformité des installations, aucune suite administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.2 de l'Annexe I (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Par courriel du 27 février 2025, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des extincteurs réalisé par un prestataire extérieur le 5 décembre 2024. Dans ce rapport, l'état de chacun des 36 extincteurs du site est jugé "bon". Lors de la visite, l'inspection a effectivement pu constater par sondage que les extincteurs ont été contrôlés le 5 décembre 2024, ne présentent pas visuellement de défaut, et leur accès est libre (pas d'encombrement par divers objets empêchant d'y accéder).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.6 de l'Annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour et affichage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ; [...] - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; [...]
Constats : Par courriel du 15 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les consignes de sécurité complétées suite à la demande d'action corrective consécutive à l'inspection du 4 septembre

2024. Elles comportent les indications requises par les prescriptions ci-dessus.
Lors de la présente inspection, l'inspection a constaté l'affichage de ces consignes à divers endroits adéquats (lieux de passages) du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs Limites d'Emission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.6 II et 5.6 III (partiel)

Thème(s) : Autre, VLE

Prescription contrôlée :

Articles 5.6 II et 5.6 III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Valeurs limites de rejet.

II. Rejet direct au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

Les effluents industriels respectent les niveaux de concentration maximum suivants avant rejet :

Tableau non reproduit

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus ainsi que toutes celles visées à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié également marquées d'une * sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

III. Rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration

Les effluents industriels respectent les niveaux de concentration suivants avant rejet :

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l
- DCO : 2 000 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

Pour tous les autres polluants, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet direct au milieu naturel.

Article 5.1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Applicabilité.

Les articles 5.5, 5.6, 5.7 et 5.8 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés au process.

Constats :

L'exploitant indique que l'eau n'entre pas dans le process.

En effet, lors de la visite, l'inspection n'a pas observé d'apport en eau dans le process.

Selon l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, un contrôle n'est donc pas exigible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.8 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence

Prescription contrôlée :

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés à l'article 5.6, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Les polluants visés à l'article 5.6 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au maximum un mois après la mise en service de l'installation et ensuite au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 5.1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Applicabilité.

Les articles 5.5, 5.6, 5.7 et 5.8 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés au process.

Constats :

L'eau n'entrant pas dans le process, et selon l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, la surveillance de la pollution rejetée n'est donc pas exigible.

Type de suites proposées : Sans suite